

RESTAURER LE KIVU : RÉSOUDRE LA CRISE À L'EST DE LA RD CONGO À LA LUMIÈRE DES CAUSES PROFONDES DE L'INSÉCURITÉ

Introduction

**Jules-Alphonse
SIVAHÉRA VARONDI,**
Avocat inscrit
au Barreau de
Kinshasa/Matete –
Cabinet MULAJI &
ASSOCIES.
javarondi@gmail.com

Depuis 1990, le Kivu est endeuillé pour des raisons diverses et variées qui ont évolué dans le temps au gré des événements. D'où l'extrême complexité de la situation. Cet article n'a pas pour but d'aborder les causes des conflits dans leur dynamique – des rapports d'organismes internationaux et nationaux actifs dans la région sont plus éloquentes sur le sujet – ; il s'agit ici d'aborder les causes des conflits dans leur origine profonde.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, cet exposé présente le contexte historique de la situation de manière à donner une vue d'ensemble du problème (I). Ensuite, les causes profondes du conflit réparties en trois dimensions sont présentées (II) avant d'aborder en sept points les solutions proposées par différents acteurs (III). L'exposé est conclu par un bref résumé de l'ensemble du texte.

Aperçu historique

Les conflits dans l'Est de la région remontent au XIX^e siècle, à une époque où déjà le royaume du Rwanda précolonial convoitait les terres arables et fertiles de l'Est du Kivu pour alimenter son activité agro-pastorale. A cette époque, de nombreux agriculteurs et éleveurs du Rwanda précolonial migraient vers l'Est de l'actuel RD Congo en vue de s'y installer durablement. Cependant, ce ne fut pas toujours de façon pacifique. Le professeur Depelchin rapporte dans sa thèse que les Tutsi, caste régente du Rwanda, ont tenté de reproduire à l'Est de la RD Congo le même système de domination qu'ils avaient établi dans leur royaume. Mais ils échouèrent en grande partie parce que « les terres ne leur appartenaient pas »¹.

1 Jacques-Marie DEPELCHIN, *From Pre-capitalism to imperialism* :

L'intérêt du royaume du Rwanda pour le Kivu prit un tournant décisif sous le règne de Kigeri IV Rwabugiri, qui lança des expéditions militaires sur l'île d'Idjwi (Sur le lac Kivu), dans le territoire des Bahunde (actuelle territoire de MASISI dans la province du Nord Kivu), dans le Bushi (territoire de Kabare et Walungu dans la province du Sud Kivu) et dans la région de FIZI (Sud Kivu)². Dans leur tentative de domination, ils firent face à une résistance farouche des populations autochtones.

Au XX^e siècle, le tracé de nouvelles frontières coloniales ne mit pas fin aux nombreux mouvements migratoires des populations du Rwanda vers l'Est de l'actuelle RD Congo. En effet, dans cette région, le colon belge instaura un système de colonat et de cultures obligatoires qui nécessitait une abondante main d'œuvre. La métropole déplaçait sciemment des centaines de familles du Ruanda-Urundi vers le Kivu en vue d'y assurer l'exploitation des plantations dans un système dit de *paysannat indigène*³. En plus de ces « délocalisations volontaires », les éleveurs de gros bétails de nature nomades en quête permanente de pâturages pour leurs bétails, ont continué à s'implanter dans le territoire congolais⁴. Ce flux important des populations ne tenant pas compte des coutumes locales fut à l'origine de nombreux différends et conflits fonciers entre les groupes ethniques autochtones et les « nouveaux arrivants ». Les peuples du royaume du Rwanda étaient constitués en grandes parties d'éleveurs de gros bétails, tandis que les peuples de la RD Congo étaient en majorité des éleveurs de petits bétails et des agriculteurs. Ce sont tous des peuples fortement attachés à la terre car seule source de revenus substantiels. Entre-temps, la création d'aires protégées tels que le parc national de Virunga en 1925 (sous le nom de parc Albert 1^{er}) et le parc national de Kahuzi-Biega en 1970 avaient réduit sensiblement les espaces disponibles.

Les tensions reprirent de plus belle entre 1970 et 1980 au moment où l'administration postcoloniale zaïroise de l'époque décida de promouvoir l'élevage du gros bétail au détriment des cultures vivrières et industrielles.⁵ Si avant cette période les conflits entre éleveurs et agriculteurs⁶ étaient pour la plupart liés à la destruction des champs et des récoltes par le gros

a history of social and economic formations in Eastern Zaïre (Uvira zone, 1800-1965), Thesis, Stamford University, 1974, p. 75.

2 Isidore NDAYWEL E NZIEM, *Brève Histoire du Congo – Des origines à la République Démocratique*, Kinshasa, Éditions Médiaspaul, 2015, p. 92.

3 Ce système consistait à regrouper les paysans et agriculteurs dans des lieux fixes en vue d'accroître leur productivité. Voir à propos Isidore NDAYWEL E NZIEM, *Brève Histoire du Congo – Des origines à la République Démocratique*, Kinshasa, Éditions Médiaspaul, 2015, pp. 167-168.

4 Les inspecteurs de l'Inspection Provinciale de l'Agriculture, pêche et Elevage (IPAPEL) d'Uvira rapporte qu'ils s'observent un important mouvement de bovins en provenance du Rwanda et du Burundi convergeant tous vers la RD Congo sans mouvement de sortie. Voir le rapport de la Life & Peace Institute - Justine Brabant et Jean-Louis Nzweve, *La houe, la vache et le fusil, Conflits liés à la Transhumance en territoires de Fizi et Uvira (Sud Kivu, RD Congo)*, Suède, LPI, 2013, p. 58.

5 Stanislas BUCALIMWE MANANO, « Pouvoirs, élevages bovin et la question foncière au Nord-Kivu », in *l'Afrique des Grands Lacs* (2001), annuaire 2000-2001, pp. 219-250.

6 Les conflits entre populations d'origine rwandaise (éleveurs) et les populations autochtones congolaises (cultivateurs)

bétail (vaches, taureaux, zébu, etc.)⁷, et aux vols des gros bétails par des agriculteurs, des militaires et autres populations civiles en manque de moyens de subsistances⁸, après 1970 ils furent davantage la conséquence d'une dépossession systématique des cultivateurs et de leur exclusion du processus de production. À cette période, les terres rurales étaient le plus souvent distribuées arbitrairement aux riches fermiers de la région, majoritairement rwandophones. Cela ne fit qu'aggraver les tensions entre les populations autochtones établies en RD Congo bien avant 1885 et les rwandophones issus des mouvements migratoires⁹.

Entre 1990 et 1996, un important mouvement migratoire eut de nouveau lieu entre le Rwanda et le Burundi dans l'Est de la RD Congo. Des centaines de milliers de populations rwandaises et burundaises, fuyant la guerre civile entre Hutu et Tutsi se déversèrent à l'Est du pays. À la différence des précédents mouvements migratoires, celui-ci déversa dans l'Est de la RD Congo des populations armées, parmi lesquelles les Interahamwé¹⁰ (principaux responsables du génocide au Rwanda), les éléments des Forces Nationales de Libération (FNL)¹¹ et les Forces pour la Défense de la Démocratie (FDD)¹². Les tensions déjà fortes dans la région prirent un tout autre tournant avec l'avènement de l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo-Zaïre (AFDL) soutenu par le Rwanda et l'Ouganda. Ce mouvement insurrectionnel monté de toute pièce par les Ougandais et les Rwandais dans le but de créer une « zone tampon » aux frontières des deux pays pour assurer leur propre sécurité¹³, utilisa des Congolais avec pour alibi de faire partir le régime finissant du Président Mobutu. Pour les besoins de la cause, les Ougandais et Rwandais recrutèrent Laurent-Désiré Kabila, ancienne figure du mouvement révolutionnaire Simba-Mulele, actif dans le territoire de Fizi et Uvira au Sud Kivu entre 1964 et 1968, parce qu'il avait le profil idéal pour incarner la lutte « déguisée » contre le régime dictatorial du maréchal¹⁴.

7 Ce phénomène de destruction des plantations et des récoltes par les gros bétails source de conflits entre agriculteurs est liée à la transhumance. Elle peut être définie comme un mouvement saisonnier des berges et de leurs troupeaux d'un lieu à un autre à la recherche de pâturages disponibles pour leurs bétails. Voir à propos le Rapport de la Life & Peace Institute - Justine Brabant et Jean-Louis Nzweve, *La houe, la vache et le fusil, Conflits liés à la Transhumance en territoires de Fizi et Uvira (Sud Kivu, RD Congo)*, Suède, LPI, 2013.

8 Au Sud Kivu, dans la région de Fizi et Uvira, le vol de gros bétail a commencé il y a bien longtemps, en 1964 pour les besoins d'alimenter la rébellion simba conduite entre autre par Soumialot et Laurent-Désiré Kabila dans la région.

9 Jason STEARNS, *Du CNDP au M23*, Nairobi, Institut de la Vallée du Rift, 2012, p. 15.

10 Des milices rwandaises créées dès 1992 par le Mouvement Révolutionnaire National pour la démocratie (MRND) parti du Président Juvénal Habyarimana.

11 Groupe armée Burundais devenu parti politique en 2003.

12 Branche armée du Conseil national pour la Défense de la Démocratie (CNDD), parti dominant du Burundi depuis 2005 sous le nom combiné CNDD-FDD.

13 Gérard PRUNIER, « L'Ouganda et les guerres congolaises », in *Politiques Africaines* (1999), n°75, pp. 43-59, p. 46, disponible en ligne in <https://www.cairn.info/revue-politique-africaine-1999-3-page-43.htm>, consulté le 12 août 2022.

14 Jeannot MWENZE KONGOLO, *Ma part de vérité*, Paris, L'Harmattan, 2007.

Après la prise du pouvoir par l'AFDL, et le retournement de situation de Kabila à son avantage au détriment de ses alliés, ces derniers montèrent une autre rébellion dans l'Est de la RD Congo avec le même objectif de départ : traquer les anciens génocidaires, et contrôler leurs frontières à l'extérieur de leur territoire pour assurer leur sécurité¹⁵. En effet, les anciens rwandais restés fidèles au régime du MRND (Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement) formèrent à l'Est de la RD Congo les mouvements Interahamwé et les Forces Démocratiques de Libération du Rwanda (FDLR) avec pour but de reconquérir le pouvoir pris par le Front Patriotique Rwandais (FPR). Pour mater ces deux mouvements insurrectionnels, le gouvernement rwandais du FPR tenta de séduire les rwandophones congolais dans l'espoir de les dissocier des « génocidaires » et de les amener à rejoindre la cause du FPR en les intégrant dans la nouvelle rébellion, le Rassemblement Congolais pour la Démocratie (RCD). Cette rébellion bénéficiant d'un soutien tripartite du Rwanda, de l'Ouganda et du Burundi,¹⁶ connue pour ses nombreuses violations des droits de l'homme et pour l'extrême violence de ses campagnes militaires¹⁷ contre le pouvoir de Laurent-Désiré Kabila et contre les populations locales entraîna dans le Kivu d'importants mouvements « contre-insurrectionnels » d'autodéfenses (Mai-Mai) et d'autres groupes armés de défense aux objectifs multiples et variés¹⁸. Dans le même temps, l'Ouganda, craignant d'être déstabilisé par d'autres mouvements rebelles opérant au nord-est du Zaïre, dont la *Lord's Resistance Army* (LRA), le *West Nil Bank Liberation Front* (WNBLF), le *Nalu* et l'*Allied Democratic Front* (ADF)¹⁹, soutint le MLC qui contrôlait la partie Nord du pays pour assurer la sécurité de ses frontières.

Les besoins de sécurité du Rwanda, de l'Ouganda et du Burundi justifiaient en partie seulement leur agression du territoire congolais. Lors de leur campagne militaire éclairée contre le régime de Mobutu, les trois protagonistes ont ajouté dans leur agenda sur place un important trafic de minerais parmi lesquels les plus importants pour le développement des nouvelles technologies à l'ère du numérique et de la voiture électrique : le coltan²⁰, la cassitérite et le cobalt.

15 Pour consolider le pouvoir encore fébrile du Front Patriotique Rwandais contre la menace directe des ex miliciens du MRND réfugiés à l'Est de la RD Congo.

16 ADEPAE et al., *Au-delà des « groupes armés » Conflits locaux et connexions sous régionales. L'exemple de Fizi et Uvira (Sud-Kivu, RD Congo)*, Kalmar, Life & Peace Institute, 2011, p. 42.

17 Lire à propos le rapport du Haut-commissariat des Nations Unies sur le Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et de droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République Démocratique du Congo.

18 Jason STEARNS, *Du CNDP au M23*, Nairobi, Institut de la Vallée du Rift, 2012, p. 17.

19 Gérard PRUNIER, « L'Ouganda et les guerres congolaises », in *Politiques Africaines* (1999), n°75, pp. 43-59, pp. 44-46, disponible en ligne in <https://www.cairn.info/revue-politique-africaine-1999-3-page-43.htm>, consulté le 12 août 2022.

20 Dont le Kivu contient à lui seul 80% des réserves mondiales.

Les causes originelles de l'insécurité dans le Kivu

Les causes de l'insécurité à l'Est de la RD Congo sont généralement regroupées en 3 catégories : foncière, politique et économique.

Conflits fonciers

D'après une analyse des environnementalistes Charles Lane et Richard Moorehead, « la nationalisation des pâturages, la sédentarisation des groupes et l'individualisation de la terre constituent trois tendances historiques parallèles qui contribuent à l'éclatement des systèmes de régimes fonciers pastoraux traditionnels »²¹. En plus de la création d'aires protégées, toutes ces raisons ont contribué à réduire davantage les espaces disponibles pour les activités agro-pastorales.

Dans la région des grands lacs, la terre revêt une importance à la fois symbolique, culturel et économique. La gestion foncière était jadis administrée par les chefs coutumiers. Avec l'avènement de la colonisation, un nouveau système fut mis en place, ébranlant complètement les pratiques traditionnelles²² et entraînant avec lui des nombreux conflits entre les populations autochtones sur la gestion des terres entre agriculteurs et éleveurs. Ces conflits personnels à l'origine ont malheureusement pris une dimension ethnique, les éleveurs étant majoritairement membres des communautés rwandophones et les agriculteurs majoritairement composés d'autres communautés.

Les raisons politiques

Les mouvements migratoires des populations du Rwanda et du Burundi vers l'Est de la RD Congo, les mouvements insurrectionnels, la difficile gestion des terres disponibles, l'épineuse question de la nationalité des populations de l'Est, le déplacement massif des populations armées en provenance des pays étrangers, l'agression de la RD Congo par le Rwanda, l'Ouganda et le Burundi, la « résistance » face à une invasion soupçonnée des éleveurs venus du Rwanda et du Burundi, les groupes armés d'autodéfense autochtones et étrangers œuvrant sur le sol congolais, sont autant de raisons qui n'ont fait qu'envenimer la situation déjà tendue à l'Est du pays.

21 Justine BRABANT et Jean-Louis KAMBALE NZWEVE, *La houe, la vache et le fusil, Conflits liés à la Transhumance en territoires de Fizi et Uvira (Sud Kivu, RD Congo)*, Suède, Life & Peace Institute, 2013, pp. 61-62.

22 C'est le cas de l'*Itulo*, qui fut jadis un présent symbolique remis par les éleveurs aux chefs coutumiers pendant la transhumance des gros bétails, des hauts plateaux d'Itombwe vers la plaine de la Rusizi, en guise de remerciement. Les chefs leur indiquaient ensuite les prairies et pâturages où les éleveurs pouvaient faire paître leurs bétails. Malheureusement, cette pratique a perdu son caractère symbolique et s'est transformée en une simple transaction par endroit ou en une véritable extorsion dans d'autres.

La « congolité » des populations rwandophones

Comprendre les raisons de l'insécurité juridique des populations rwandophones du Congo sur les questions de la nationalité implique de faire une lecture combinée des mouvements migratoires des populations du Rwanda et du Burundi vers la RD Congo et de l'évolution de la législation congolaise relative à la nationalité²³.

Le premier texte juridique qui définit et organise la nationalité en territoire congolais est le décret du 27 décembre 1892 modifié par le décret du 17 mai 1952. Ce texte reconnaît la nationalité congolaise d'origine de manière restrictive aux personnes nées sur le territoire congolais des parents congolais. À cette époque, les populations rwandophones issues des mouvements migratoires de 1870 ont acquis la nationalité congolaise.

Plusieurs années après, la Constitution de Luluabourg du 1^{er} août 1964 fixe en son article 6 l'unicité de la nationalité congolaise en l'attribuant à « toute personne dont un des ascendants est ou a été membre d'une tribu ou d'une partie de tribu établie sur le territoire du Congo avant le 18 octobre 1908 ». Cette disposition écarta du champ de la nationalité congolaise toutes les populations rwandophones originaires du Ruanda-Urundi délocalisées de force par la Belgique pour l'exploitation des paysannats indigènes à l'Est de la RD Congo entre 1928 et 1959, ainsi que toutes les populations rwandophones, en majorité Tutsi, fuyant les tensions nées du vent de démocratisation du Rwanda ayant porté les Hutu au pouvoir, qui s'étaient installées en RD Congo entre 1960 et 1964²⁴. À partir de ce moment, juridiquement parlant, il y avait d'un côté les rwandophones de nationalité congolaise d'origine, parce qu'établis en RD Congo avant 1908, et les rwandophones congolais de fait et de nationalité étrangère parce qu'établis entre 1928 et 1964. Entre-temps, de l'autre côté de la frontière, au Rwanda et au Burundi voisins, toutes les populations rwandophones du Congo étaient considérées comme étant de nationalité congolaise.

Cette insécurité juridique, couplée au souci de préserver ses intérêts économiques dans la région, poussa la communauté rwandophone à faire pression sur le régime en place. À l'issue de toutes les pressions exercées sur Kinshasa, le Lieutenant-Général Mobutu signa l'ordonnance-loi n° 71-020 du 26 mars 1971 relative à l'acquisition de la nationalité congolaise par les personnes originaires du Ruanda-Urundi établies au Congo au 30 juin 1960²⁵. Cette mesure fort favorable à la communauté rwandophone ne dura malheureusement pas longtemps. En 1981, leur nationalité fut encore remise en question par la promulgation de la loi n°72-002 du 5 janvier 1972 relative à la nationalité zaïroise. Cette loi, entérinée plus tard par

23 ADEPAE et al., *Au-delà des « groupes armés » Conflits locaux et connexions sous régionales. L'exemple de Fizi et Uvira (Sud-Kivu, RD Congo)*, Kalmar, Life & Peace Institute, 2011, pp. 32-34.

24 Jason STEARNS, *Du CNDP au M23*, Nairobi, Institut de la Vallée du Rift, 2012, p. 13.

25 Idem.

les travaux de la conférence nationale souveraine (CNS)²⁶, reconnaissait la nationalité congolaise à toute personne dont un des ascendants est ou a été membre d'une des tribus établies sur le territoire du Congo dans ses limites du 15 novembre 1908. Elle reconnaissait aussi la nationalité aux personnes originaires du Ruanda-Urundi, établies dans les provinces du Kivu avant le 1^{er} janvier 1950.

L'insécurité juridique dans laquelle les populations rwandophones étaient plongées jusque-là s'est davantage aggravée par la promulgation de la loi n°81-002 du 29 juin 1981 relative à la nationalité Zaïroise. Au terme de l'article 4 de cette loi, est zaïrois toute personne dont un des ascendants est ou a été membre d'une des tribus établies sur le territoire de la République du Zaïre dans ses limites du 1^{er} août 1885. Ce rétropédalage de la loi remettait désormais en question la nationalité de toutes les populations rwandophones.²⁷ La remise en cause de la nationalité des « Banyarwanda » a été à l'origine de brimades, de stigmatisation et des exactions qui n'a fait qu'amplifier les tensions entre eux et les « autres » autochtones. À cette époque (1971-1981), l'élite rwandophone a vulgarisé dans l'opinion les concepts « Banyamulenge »²⁸ et « Banyabwisha »²⁹ dans le souci de marquer la distinction entre les rwandophones congolais et les populations de nationalité rwandaise.³⁰

Bien que la loi n°04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise – actuellement en vigueur – reconnait la nationalité congolaise d'origine à toute personne née de parents congolais et appartenant aux groupes ethniques et nationalités établies au Congo avant l'indépendance (c'est-à-dire au 30 juin 1960)³¹ est venu corriger le rétropédalage de la loi de 1981, le mal était déjà fait. Les tensions entre les communautés locales s'étaient amplifiées par, d'une part, le sentiment de rejet et la stigmatisation vécue par les rwandophones et la crainte d'une invasion rwandaise ressentie par les autres communautés, d'autre part.

Les groupes d'auto-défense

Les conflits interpersonnels ont souvent évolué en prenant une dimension ethnique. Face à l'absence de mécanismes efficaces de règlements

26 Conférence à laquelle la participation de nombreux délégués rwandophones avait été interdite.

27 En effet, il était impossible de distinguer les populations installées au Congo depuis les campagnes expansionnistes de 1870 de celles établies de force entre 1928 et 1959 dans les paysannats indigènes et celles établis entre 1960 et 1964 à l'issue des tensions ayant suivi la démocratisation du Rwanda. Sans oublier que le flux migratoire entre les deux pays a continué dans le temps à travers la transhumance, les échanges économiques et la libre circulation des biens et des personnes, facilitée par la création de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs (CEPGL) créée en 1976.

28 Pour dire : ressortissant de MULENGE, située dans le plateau d'ITOMBWE entre le territoire de Fizi et d'Uvira.

29 Pour dire : ressortissant de la chefferie de BWISHA, dans le territoire de Rutshuru au Nord Kivu.

30 Isidore NDAYWEL E NZIEM, *Brève Histoire du Congo – Des origines à la République Démocratique*, Kinshasa, Editions Médiaspaul, 2015, p. 93.

31 Article 6 de la loi n°04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité Congolaise.

de différends, les populations locales, souvent renfermées sous leur étiquette ethnique, se sont constituées en groupe d'auto-défense avec des objectifs parfois totalement contradictoires. Par exemple, les Banyamulenge du Sud Kivu, longtemps victimes de vols de leur bétails par les rebelles, les militaires et les agriculteurs, ont créé un groupe d'autodéfense appelé Twigwaneho³². Dans le même temps, les autochtones du Sud-Kivu ont créé eux aussi des groupes d'autodéfense pour barrer la route aux « envahisseurs » étrangers provenant du Rwanda³³. Ce phénomène d'autodéfense est aussi fréquent au Nord Kivu. Ces groupes sont appelés « Mai-Mai ».

La présence des milices étrangères armées telles que les Interahamwé et les FDLR du Rwanda, les FDD et les FNL du Burundi, ajoutée à un passé belliqueux dans la région des suites de la rébellion Simba de 1964 ; les événements douloureux et d'une extrême violence ayant caractérisé les guerres congolaises de l'AFDL (1996) et du RCD (1998-2003) furent tous déterminants dans les fragiles dynamiques entre les communautés locales. Ces éléments furent à la base de la résurgence des mouvements Mai-Mai et contribuèrent à la militarisation des peuples autochtones.³⁴

L'agression du Rwanda, de l'Ouganda et du Burundi

L'ONU a officiellement reconnu le soutien du Rwanda au groupe rebelle M23 défait en 2012 et réactivé en 2022³⁵. Un groupe d'experts sur la RD Congo estime, dans un rapport confidentiel remis au Conseil de sécurité des Nations Unies, que le Rwanda et l'Ouganda ont servi de base arrière au M23³⁶.

En 1996, le Rwanda, l'Ouganda et le Burundi avaient agressé officiellement la RD Congo sous couvert de l'AFDL. Les armées des deux premiers pays s'étaient même affrontées sur le sol congolais dans la ville de Kisangani du 5 au 10 juin 2000 pendant la guerre dite de six jours³⁷. Ils ont une fois de plus agressé la RD Congo sous couvert des deux rébellions, le Mouvement de Libération du Congo (MLC) soutenu par l'Ouganda et le Rassemblement Congolais pour la Démocratie (RCD) soutenu par les trois

32 Cette appellation est récente. Elle daterait des années 2000 – 2001. La genèse des groupes d'autodéfense des Banyamulenges remonte à 1964, les membres du mouvement se faisaient appeler « Guerriers ». Le mouvement fut monté pour protéger les éleveurs contre les exactions des rebelles Simba.

33 Justine BRABANT et Jean-Louis KAMBALE NZWEVE, *La houe, la vache et le fusil, Conflits liés à la Transhumance en territoires de Fizi et Uvira (Sud Kivu, RD Congo)*, Suède, Life & Peace Institute, 2013, p. 84.

34 ADEPAE et al., *Au-delà des « groupes armés » Conflits locaux et connexions sous régionales. L'exemple de Fizi et Uvira (Sud-Kivu, RD Congo)*, Kalmar, Life & Peace Institute, 2011, p. 34-37.

35 France 24, « RD Congo : l'ONU confirme des attaques de l'armée rwandaise dans le pays », paru le 04 août 2022, in <https://www.france24.com/fr/afrique/20220804-rd-congo-l-onu-confirme-des-attaques-de-l-arm%C3%A9e-rwandaise-dans-le-pays> consulté le 12 août 2022.

36 DW, « RD Congo : Un groupe d'expert des Nations Unies estime que le Rwanda et l'Ouganda ont servi de base arrière au M23 », paru le 23 juin 2022, in <https://www.dw.com/fr/rdc-m23-rwanda-ouganda-onu/a-62225893> consulté le 12 août 2022.

37 Lire à propos Richard KADIEBWE, *La guerre des six jours à Kisangani, leçons géopolitiques et géostratégiques*, Paris, L'Harmattan, Janvier 2010.

(Rwanda, Ouganda et Burundi). Le Rwanda a aussi soutenu la défection de Laurent Nkunda, de Jules Mutebusi, de Bosco Ntaganda et la création du CNDP comme alternative à un potentiel échec du processus de paix pendant la transition de 2001 à 2006. Nkunda bénéficia d'un appui logistique et technique du FPR et de l'armée Rwandaise³⁸. De son côté, entre février 2001 et novembre 2002, l'armée Burundaise occupa la cité de Baraka au Sud Kivu dans le but de sécuriser ses positions et assurer un meilleur contrôle des mouvements des populations civiles³⁹.

Si, à court terme, les trois pays avaient certes tous des besoins importants en matière de sécurité, justifiant leur intervention au Zaïre, ils n'avaient pas les mêmes objectifs à long terme. En effet, Kampala souhaitait installer à Kinshasa un régime progressiste fort pour « faire affaires ». C'est la raison pour laquelle, après l'investiture de Laurent Désiré Kabila, Yoweri Museveni lui prodigua énormément des conseils utiles à la consolidation de son pouvoir encore fébrile. Tandis que, soumis à une forte pression démographique interne, Kigali cherchait premièrement une terre pour installer son « trop plein » de population. Deuxièmement, n'étant pas pourvu d'énormes richesses naturelles, différemment de son riche voisin zaïrois, Kigali souhaitait installer une « quasi-colonisation » rwandaise en RD Congo dans le but avoué d'exploiter ses ressources naturelles. Alors que l'Ouganda rêvait de l'émancipation d'un nouveau Congo fort anti-impérialiste et adoptant une politique marxiste pour le rayonnement économique de toute la région, le Rwanda voulait d'un « Congo vache à lait », d'un Kivu satellisé⁴⁰. Depuis la guerre du RCD, Kigali perçoit le Kivu comme un espace vital à conserver et à contrôler à tout prix⁴¹.

L'argent, le nerf de la guerre

Dans son arrêt du 19 décembre 2005, la Cour Internationale de Justice (CIJ) a reconnu, entre autres incriminations, le pillage et l'exploitation illicite des ressources naturelles du Congo par l'armée Ougandaise de 1996 à 2001 dans la province de l'Ituri⁴². En effet, certains militaires Ougandais alimentaient un important trafic illicite des ressources naturelle du Congo dans sa partie orientale.

38 Jason STEARNS, *Du CNDP au M23*, Nairobi, Institut de la Vallée du Rift, 2012, p. 22-23. Lire aussi l'article « RD Congo : L'armée rwandaise à la rescousse du CNDP », paru le 9 octobre 2009, in <https://reliefweb.int/report/democratic-republic-congo/rd-congo-larm%C3%A9e-rwandaise-%C3%A0-la-rescousse-du-cndp> consulté le 12 aout 2022.

39 ADEPAE et al., *Au-delà des « groupes armés » Conflits locaux et connexions sous régionales. L'exemple de Fizi et Uvira (Sud-Kivu, RD Congo)*, Kalmar, Life & Peace Institute, 2011, p. 44.

40 Gérard PRUNIER, « L'Ouganda et les guerres congolaises », in *Politiques Africaines* (1999), N°75, pp. 43-59, p. 51, disponible en ligne in <https://www.cairn.info/revue-politique-africaine-1999-3-page-43.htm> consulté le 12 aout 2022.

41 Rigobert MINANI BIHUZO, « Les clefs pour comprendre les crises sécuritaires en RD Congo et leurs rapports à la Gouvernance », in *Congo-Afrique* (Aout 2021), N° 556, p. 629.

42 CIJ, *Affaire des Activités armées sur le territoire du Congo (République Démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt du 19 décembre 2005, in <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related-d/116/116-20051219-JUD-01-00-FR.pdf> consulté le 12 aout 2022.

Le Président Museveni a toujours vu dans « le bloc inerte du zaïre un obstacle majeur à la transformation économique régionale dont il rêvait (...) il voit dans le Haut-Zaïre, de Lubero à Faradje, et d'Isiro à Kisangani, une zone d'influence naturelle pour le commerce, les entreprises et les capitaux ougandais »⁴³. Cet objectif, toujours très présent à l'esprit du Leader Ougandais plus de vingt ans après sa première intervention au Zaïre, l'a poussé à intervenir une nouvelle fois en RD Congo en 2022 via une opération conjointe entre les Forces Armées de la RD Congo (FARDC) et l'*Uganda People Defense Force* (UPDF), forces armées ougandaises.

Depuis la période trouble de 1996, le Rwanda et l'Ouganda tirent d'importants profits de l'exploitation illicite des ressources minérales de l'Est de la RD Congo, tant et si bien que le contrôle du marché de diamant de Bafwasende figure parmi les raisons de la guerre des six jours entre les troupes des deux pays.⁴⁴ Les rapports du Groupe d'Expert des Nations Unies sur la région des grands Lacs dénotent que les deux pays ont récidivé à plusieurs reprises dans leur soutien aux rebellions en RD Congo parce qu'ils veulent contrôler politiquement et militairement l'Est du pays pour y préserver leurs intérêts économiques⁴⁵. Cependant, l'Ouganda et le Rwanda ne sont pas les seuls coupables de la mafia qui règne dans la région. En effet, beaucoup de congolais, hommes d'affaires, hommes politiques, militaires, miliciens, etc., tirent des bénéfices substantiels de l'exploitation illicite des richesses naturelles favorisée et facilitée par le chaos maintenu et entretenu dans la région à dessein. À titre illustratif, la 85^e brigade des FARDC en collaboration avec des éléments des FDLR contrôlaient le carré minier de Bisie dans le territoire de Walikale au Nord Kivu.⁴⁶ Cette exploitation illicite des minerais nécessaires aux nouvelles technologies, dont principalement le coltan et la cassitérite ayant connu une véritable expansion dans entre 1990 et 2000⁴⁷, entraîne avec elle des innombrables violations des droits de l'homme et des peuples. L'accaparement des ressources minières du Kivu représente ainsi l'un des enjeux majeurs de la guerre et la principale raison des tensions entre ses acteurs. En plus du coltan et de la cassitérite, on y

43 Gérard PRUNIER, « L'Ouganda et les guerres congolaises », in *Politiques Africaines* (1999), N°75, pp. 43-59, p. 46, disponible en ligne in <https://www.cairn.info/revue-politique-africaine-1999-3-page-43.htm> consulté le 12 août 2022.

44 Rigobert MINANI BIHUZO, « Les clefs pour comprendre les crises sécuritaires en RD Congo et leurs rapports à la Gouvernance », in *Congo-Afrique* (Aout 2021), N° 556, p. 628.

45 Rigobert MINANI BIHUZO, « Les clefs pour comprendre les crises sécuritaires en RD Congo et leurs rapports à la Gouvernance », in *Congo-Afrique* (Aout 2021), N° 556, p. 634. N'est-il pas curieux pour les deux protagonistes de brandir haut et fort des besoins de sécurité intérieure comme alibi de leur intervention militaire en RD Congo alors que les groupes rebelles qu'ils prétendent traquer sur le sol congolais n'ont jamais, en vingt ans, tenter de pénétrer leur territoire ?

46 Alyos TEGERA, « Les Minerais de sang : un secteur économique criminalisé à l'Est de la RD Congo », in Pole Institute, *Les Minerais de sang, un secteur criminalisé à l'Est de la RD Congo*, Goma, Pole Institute, Novembre 2010, p. 6.

47 Onesphore SEMATUMBA, « Les Mines de l'Est de la RD Congo : Peut-on sortir de la logique de la criminalisation ? », in Pole Institute, *Les Minerais de sang, un secteur criminalisé à l'Est de la RD Congo*, Goma, Pole Institute, Novembre 2010, p. 4.

trouve de l'or, du cobalt, du cuivre, du wolframite, de l'ivoire et du bois qui suscitent la convoitise et attisent les rivalités qui deviennent virulentes. C'est pour cela qu'ils sont qualifiés de « minerais de sang ».⁴⁸

Restaurer le KIVU

Beaucoup de solutions ont été proposées pour pacifier la région du Kivu, longtemps plongée dans le chaos. Enormément d'ONG internationales et locales travaillent activement pour la recherche des causes profondes du problème et des pistes de solutions au plan local, national et international, sans que cela n'ait pu jusque-là produire les résultats escomptés, faute d'application, pour certaines, et pour défaut d'appropriation, pour d'autres.

Pour les besoins de l'article, les solutions pour restaurer le Kivu sont synthétisées en « 7 R » : rétablir, réconcilier, réprimer, réparer, relier, réformer et remémorer.

Rétablir l'autorité de l'État

Si des « hors-la-loi » font la loi sur des pans entiers du territoire congolais, c'est bien évidemment parce que l'État congolais a du mal à imposer son autorité. Comme en témoigne la porosité de ses frontières qui a permis à des mouvements insurrectionnels étrangers d'avoir leur base arrière sur son sol⁴⁹.

Dans une analyse relative à la crise sécuritaire en RD Congo, Rigobert Minani Bihuzo a établi un lien entre les crises sécuritaires et les crises de gouvernance. En effet, écrit-il,

l'instabilité en RD Congo est favorisée par l'instabilité politique, la faillite de l'État et l'impasse politique. Elle est aussi liée aux conflits régionaux qu'elle aspire et au laisser-faire international. Il estime, à juste titre, que pour mettre fin à cette situation, la priorité nationale devra consister à édifier un Etat qui fonctionne, un Etat à même de rétablir la légitimité du pouvoir, de doter le pays de capacités requises pour garantir la sécurité de ses citoyens, de maîtriser des finances et de distribuer la justice et garantir le droit.⁵⁰

Jadis, l'une des raisons de l'efficacité de l'administration coloniale belge était le fait qu'elle reposait sur une des entités administratives les plus petites : la chefferie et le secteur. Celles-ci étaient placées sous l'autorité de l'Administrateur de territoire. L'Administration coloniale était

48 Ce terme renvoie à des minerais qui alimentent les conflits armés et qui en sont le principal enjeu. Voir Melvil BOSSE, *Les 'minerais de sang', facteurs de conflits au Kivu (République Démocratique du Congo). Étude des rivalités territoriales dans une zone grise de l'Afrique centrale*, Mémoire de Master, Université de Reims Champagne-Ardenne, 2019, p. 4.

49 Le cas de la LRA du Soudan, le WNLB (de l'Éthiopie), le Nalu et les ADF (de l'Ouganda), les Interahamwé et les FDLR (du Rwanda), le FNL et le FND (du Burundi).

50 Rigobert MINANI BIHUZO, « Les clefs pour comprendre les crises sécuritaires en RD Congo et leurs rapports à la Gouvernance », in *Congo-Afrique* (Aout 2021), N° 556, p. 635.

omniprésente au Congo. Même l'indigène vivant au fin fond de la brousse n'échappait pas au sentiment déroutant d'être administré par un blanc.⁵¹

Dans le but de rapprocher l'administration de l'administré, le constituant de 2006 a opté pour la décentralisation comme mode de gestion de certaines entités⁵². Il a de même fait de la province une composante politique et administrative autonome de l'État⁵³, ce qui fait de la RD Congo un Etat régionalisé, à cheval entre l'État unitaire et l'État fédéral. Cependant, l'autonomie politique et administrative des ETD (Entités Territoriales Décentralisées) et des provinces n'est pas encore effective en RD Congo. Cette ineffectivité fragilise considérablement l'administration de l'État.

Réconcilier

Les communautés du Kivu se regardent avec méfiance. Des conflits personnels ont souvent pris une dimension ethnique. Ce tribalisme exacerbé par l'histoire douloureuse de la région ne peut trouver de remède que dans la réconciliation des différentes communautés à travers un processus de paix participatif, inclusif, sincère et surtout apolitique. Ce processus de réconciliation des peuples avait démarré en RD Congo par la création d'une commission nationale vérité et réconciliation qui n'a malheureusement pas atteint les objectifs qui lui avaient été assignés pour plusieurs raisons⁵⁴. Cependant, le rôle des commissions vérités et réconciliation est important et celles-ci sont vivement recommandées⁵⁵ dans le mécanisme de justice transitionnelle, appuyées dans leur action par des comités locaux de paix⁵⁶, dont certains avaient déjà été mis en place par des ONG au Sud Kivu⁵⁷.

Réprimer

Il va bien falloir que les auteurs des crimes imprescriptibles répondent de leurs actes. Des recommandations ont été formulées pour la création d'un

51 Ludo MARTENS, *Pierre Mulele ou la seconde vie de Patrice-Emery Lumumba*, Anvers, Editions EPO asbl, 1985, p. 17.

52 Exposé des motifs de la Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et de leurs rapports avec l'Etat et les Provinces, *J.O.RD Congo*, n° spécial, 10 octobre 2008.

53 Loi organique n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces.

54 MUTOY MUBIALA, « Vers un renouveau de la justice transitionnelle en RD Congo », in *Congo-Afrique* (Juin-Juillet-Aout 2021), N°556, p. 677.

55 Depuis 2020, le Gouvernement congolais a initié l'élaboration de deux projets de décrets consacrés à la création d'une nouvelle commission vérité et réconciliation et d'un fonds de réparation pour les victimes.

56 MUTOY MUBIALA, « Vers un renouveau de la justice transitionnelle en RD Congo », in *Congo-Afrique* (Juin-Juillet-Aout 2021), N°556, p. 679.

57 A l'exemple des Cadres de Concertation Intercommunautaires (CCI) et les Comités Mixtes de règlement des litiges (CM) mis en place au Sud-Kivu pour régler les différends nés à la suite de la Transhumance bovine avec le soutien de la Life & Peace Institute (LPI), le Réseau d'Innovations Organisationnelles (RIO) et Actions pour le Développement et la Paix Endogènes (ADEPAE) ; la Fondation Panzi à travers sa « clinique juridique », etc.

Tribunal Pénal international pour la RD Congo, comme cela a été fait pour le Rwanda, l'ex Yougoslavie, la Sierra Leone, le Cambodge et le Liban⁵⁸. Les principaux auteurs sont bien connus et nommément cités dans le rapport Mapping pour la RD Congo, l'État doit mettre en place des mécanismes pour qu'ils soient tous jugés pour leur crime en commençant par les ex rebelles ayant intégré l'armée congolaise à l'issue des négociations ayant suivi les accords de paix, et ceux qui occupent des postes politiques couverts par des immunités. Il est aussi judicieux d'abroger ou de limiter la portée des lois d'amnistie pour que les chefs hiérarchiques des mouvements rebelles n'échappent pas à la sanction.⁵⁹

Réparer

Il n'y a pas de justice sans réparation. Les victimes des massacres et de la guerre attendent toujours d'être dédommagées. À la justice punitive du système pénal, il est primordial d'associer une justice réparatrice. Ceci peut être entrevu à travers un mécanisme de justice transitionnelle alliant à la fois les traditions locales et une approche pluridisciplinaire tenant compte des besoins psychologiques, matériels et moraux des victimes.⁶⁰ Cependant, les causes des violences n'étant pas toujours les mêmes partout à l'Est, il est impérieux de tenir compte du contexte local dans l'élaboration des stratégies de justice transitionnelle. Une approche entièrement décentralisée du processus de justice transitionnelle semble la mieux indiquée, l'approche nationale ayant montré ses limites⁶¹.

Relier

Il est impératif pour l'unité des peuples de la région que ceux-ci communiquent entre eux. En plus de la culture et du sport comme facteur d'unité et de réconciliation des peuples, les échanges économiques et commerciaux constituent une part non négligeable au bien vivre-ensemble et au bien-être collectif. L'État doit relier les différentes parties du Kivu par des routes praticables ; qu'il soit possible de se rendre de Kalemie à Bunia (environ 1000km) par route en une journée, par exemple. Les activités économiques du gros des populations congolaises étant essentiellement

58 Recommandations des groupes de travail sur la justice transitionnelle relatives à la justice (responsabilité) pénale, Rapport Général de la Table Ronde d'Experts sur la justice transitionnelle en RD Congo du 26 au 27 janvier 2021, in *Congo Afrique* (Juin-Juillet-Août 2021), N° 556, pp. 669-670.

59 Les Tribunaux Pénaux internationaux sont des juridictions créées dans le cadre des Nations Unies pour réprimer les violations flagrantes de Droit international humanitaire. Lorsqu'au sein du Tribunal pénal international les juges internationaux travaillent en collaboration avec les juges nationaux sous l'égide de l'ONU l'on parle de tribunaux « mixtes ».

60 Recommandations des groupes de travail sur la justice transitionnelle relatives à la réparation, Rapport Général de la Table Ronde d'Experts sur la justice transitionnelle en RD Congo du 26 au 27 janvier 2021, in *Congo Afrique* (Juin-Juillet-Août 2021), N° 556.

61 Lire à propos Valérie ARNOULD, « Les perspectives pour une approche décentralisée de la justice transitionnelle en RD Congo », in *Congo-Afrique* (Juin-Juillet-Aout 2021), N°556, pp. 688-698.

artisanales, les produits locaux seraient facilement échangés d'un point à un autre s'il y avait de solides infrastructures de bases (Routes, aéroports, ports, etc.). L'essor des échanges entre les peuples développera l'activité économique qui contribuera à résorber progressivement le chômage des jeunes, privant par la même occasion les bandes armées de leurs hommes de mains.

Réformer

Au plan national, la question de la nationalité est un phénomène flottant aujourd'hui. Si jadis la nationalité était intimement liée à un sentiment d'appartenance idéologique, spirituel, ethnique à un Etat, aujourd'hui la nationalité est une question d'opportunité. L'État congolais se montre parfois excessivement jaloux de sa nationalité alors que, dans le fond, les Congolais placent souvent leur sentiment d'appartenance à une communauté ethnique ou tribale avant leur sentiment d'appartenance à l'État-nation congolais. Ayant une vocation panafricaine par nature⁶², de par sa position géostratégique au cœur du continent, au carrefour entre le nord et le sud, l'est et l'ouest, l'État congolais ne devrait-il pas déverrouiller définitivement la question de la nationalité par l'institution de la double-nationalité ?

Au plan provincial, les réalités n'étant pas les mêmes partout, il est possible pour les assemblées provinciales des différentes provinces concernées d'obtenir une habilitation du Parlement⁶³ afin de régir le sol et le sous-sol en fonction des pratiques coutumières tout en tenant compte de l'évolution de la société. Elles peuvent prendre un instrument unique, un édit provincial régissant à la fois le droit minier, le droit foncier, le droit agricole, la pêche et l'élevage, et le droit forestier, de manière à en uniformiser les règles. Cet édit mettra définitivement fin aux tensions nées suite à la gestion des terres d'une part, et permettra de prendre des règles en vue de garantir la traçabilité des minerais et la licéité de leur exploitation, d'autre part.

Remémorer (garantie de non-répétition)

La mémoire collective est souvent volontairement obscurcie sur les actes horribles qui ont été commis au Kivu de 1996 à nos jours⁶⁴. Dans une situation de violation grave de droit de l'homme telle que vécue dans

62 Exposé des motifs de la Constitution du 18 février 2006 modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011, *J.O.R.D Congo* n° spécial, 5 février 2011.

63 Conformément à l'article 205 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée en 2011, l'Assemblée nationale et le Sénat peuvent, par une loi, habiliter une Assemblée provinciale à prendre des édits sur les matières de la compétence exclusive du pouvoir central. L'état actuel de la législation concernant le sol et le sous-sol relevant des lois nationales, les provinces ne peuvent les régir que sur base d'une habilitation du Parlement.

64 A titre illustratif, il n'existe pas de jour férié commémorant les victimes des différentes rebellions.

la région, les Nations Unies promeuvent une conceptualisation de la justice transitionnelle fondée sur quatre piliers : droit à la justice, droit à la vérité, droit à des réparations et garanties de non-répétition⁶⁵. Le dernier de ces quatre piliers se réalise notamment par des mesures visant à commémorer les différentes violations des droits de l'homme pour qu'elles ne se reproduisent plus à l'avenir. Les mouvements citoyens proposent par exemple que le 2 août de chaque année soit consacré jour férié en hommage à toutes les victimes des guerres de la RD Congo ; qu'il soit érigé des mausolées et des mémoriels partout où des massacres ont été commis, etc.

Conclusion

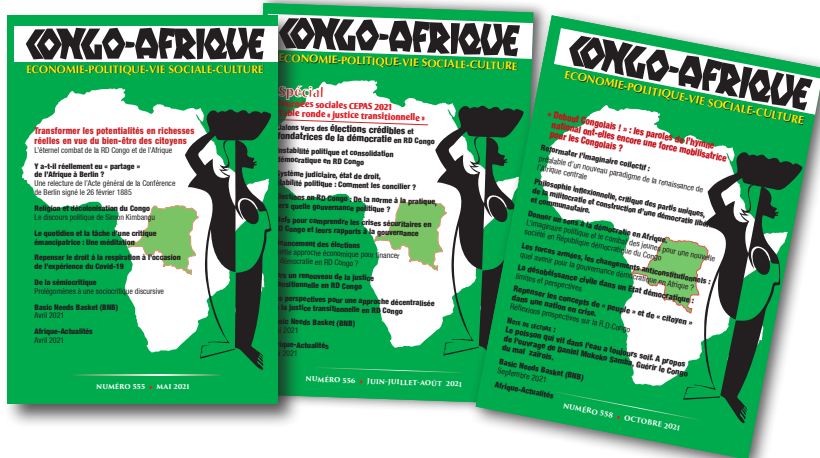
L'Est de la RD Congo est confronté à une situation d'instabilité quasi-permanente dont les causes sont multiformes et complexes. L'analyse de la situation qui prévaut dans cette partie du pays a fait l'objet de nombreux rapports des Nations Unies, d'organisations internationales, et d'acteurs indépendants que cet exposé n'a pas la prétention d'avoir abordés en intégralité. Les causes profondes de la situation précaire dans la région découlent à la fois des raisons historiques, suite à des vagues successives des migrations étrangères et à des visées expansionnistes d'une certaine élite étrangère sur les terres congolaises. Pour des raisons politiques tenant à la question de la nationalité des populations issues des mouvements migratoires du précédent siècle et des droits civils et politiques y rattachés ; pour des raisons liées à des conflits étrangers importés en RD Congo ; aux rébellions successives ayant endeuillé la région et aux mécanismes de défense armée développés par les populations locales face aux exactions des groupes armés ou des autres communautés. L'argent étant le principal nerf de la guerre, les richesses naturelles dont regorgent le sol et le sous-sol de la région attirent la convoitise. Ils sont nombreux à profiter du chaos entretenu dans le Kivu pour exploiter de manière illicite les minerais nécessaires au développement de nouvelles technologies tels que le coltan, la cassitérite et le cobalt, qualifiés de « minerais de sang », justement parce que leur exploitation a coûté des vies humaines par millions depuis 1996.

L'État Congolais s'est inscrit dans plusieurs initiatives de paix qui, malheureusement, se sont toutes soldées par des échecs, faute de suivi ou par gourmandise des acteurs n'étant pas prêts à faire *tabula rasa* des bénéfices conséquents qu'ils tirent de ce chaos, pour des intérêts politiques égoïstes, etc. Cependant, cette situation n'est pas appelée à durer indéfiniment. Pour y mettre fin, les Congolais doivent rétablir l'autorité de leur État, sanctionner les personnes ayant commis des graves violations

65 Valérie ARNOULD, « Les perspectives pour une approche décentralisée de la justice transitionnelle en RD Congo », in *Congo-Afrique* (Juin-Juillet-Août 2021), n°556, p. 695.

de droit de l'homme, s'inscrire dans un processus sincère de réconciliation véritable des populations, prendre des réformes législatives qui s'imposent pour garantir une cohabitation pacifique des populations et une exploitation saine et durable des ressources naturelles, construire les infrastructures de bases nécessaires à la communication des peuples dans la région, au développement de l'activité économique et à la répartition équitable des richesses.

La distance qui sépare les autorités centrales de l'Est de la RD Congo couplée aux multiples problèmes auxquels l'État fait face dans différentes portions du territoire sont tant de difficultés qui empêchent le Gouvernement de se pencher efficacement sur la question. Ne serait-il pas aujourd'hui judicieux de réfléchir sur les moyens de rétablir l'autorité de l'État sur tout le territoire à travers un système fédérale ou confédérale ? de manière à doter les autorités provinciales et locales de beaucoup plus de pouvoir et des moyens pour mener à bien leurs politiques de stabilisation et de développement de leur région respective. ■



Abonnez-vous ou offrez un abonnement 2022 !

Congo-Afrique, s'informer, pour décider et agir